



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/874
23 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

LETTRE DATÉE DU 23 OCTOBRE 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En ma qualité de représentant de l'État qui préside les organes constitutifs de la Communauté d'États indépendants (CEI), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une résolution du Conseil des chefs d'État de la CEI sur la prolongation et l'expansion du mandat des Forces collectives de rétablissement de la paix dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie), en date du 17 octobre 1996 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) S. LAVROV

Annexe

RÉSOLUTION SUR LA PROLONGATION ET L'EXPANSION DU MANDAT DES
FORCES COLLECTIVES DE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX DANS LA ZONE
DU CONFLIT EN ABKHAZIE (GÉORGIE)

Le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI),

Réaffirmant ses résolutions et engagements antérieurs concernant le règlement du conflit en Abkhazie (Géorgie),

Notant que la présence des Forces collectives de rétablissement de la paix (FCRP) contribue à stabiliser la situation dans la zone du conflit et à créer les conditions voulues pour un règlement politique global dans la région,

Décide de :

1. Prolonger, avec l'assentiment des parties, le mandat des FCRP dans la zone du conflit en Abkhazie (Géorgie) jusqu'au 31 janvier 1997 ou jusqu'à ce que l'une des parties au conflit demande la suspension de l'opération.

2. Compléter le mandat des FCRP par les dispositions ci-après :

— En vue de créer les conditions propres à assurer la sécurité des réfugiés dans la région de Gali (à l'intérieur des anciennes frontières), outre les fonctions des Forces de maintien de la paix de la CEI ayant trait à l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces en date du 14 mai 1994, les FCRP prennent, conjointement et en coopération avec les autorités locales des parties, des mesures visant à faire cesser les actes des formations terroristes subversives et des autres groupes armés, qu'ils se trouvent sur place ou interviennent de l'extérieur;

— Elles assurent la sécurité du personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des autres organisations internationales, à leur demande et en accord avec les autorités locales.

3. Demander au Conseil des ministres des affaires étrangères et au Conseil des ministres de la défense des États membres de la CEI de poursuivre leurs travaux conjointement avec les représentants des parties en vue de préciser le mandat des FCRP, compte tenu de l'évolution de la situation dans la zone du conflit et conformément aux décisions prises par le Conseil des chefs d'État les 19 janvier et 17 mai 1996.

4. Inviter les parties à intensifier leurs efforts pour parvenir, grâce aux bons offices de la Fédération de Russie, à des résultats rapides dans le cadre des entretiens sur un règlement global du conflit.

La présente décision a été adoptée selon la procédure définie au paragraphe 6 de l'article 20 du règlement intérieur du Conseil des chefs d'État et du Conseil des chefs de gouvernement de la Communauté d'États indépendants.

FAIT à Moscou le 17 octobre 1996 en un seul exemplaire original, en langue russe. L'exemplaire original est déposé dans les archives du Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants, qui en adressera une copie certifiée conforme à chacun des États membres de la Communauté d'États indépendants.

Le Président du Conseil des chefs d'État
de la Communauté d'États indépendants

(Signé) B. ELTSINE
